

## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

SITE DU CAP BLANC NEZ – N°62-236

COMMUNES D'ESCALLES ET DE SANGATTE

---

N°ECLAD : 20.631

Vu les articles L.322-1 à L.322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2125-1 et suivants et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de gestion en date du 28 octobre 2019, signée entre le Conservatoire du littoral, le syndicat mixte EDEN62 et le Département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté de protection de biotope réglementant le survol des falaises sur le site du Cap Blanc Nez (n° 62-236) pris par arrêté inter-préfectoral en date du 25 mars 2021,

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif créé par la loi n°75-062 du 10 juillet 1975, dont le siège est situé à la Corderie Royale CS 10137, 17306 ROCHEFORT cedex, représenté par M Philippe VAN DE MAELE, directeur, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, ci-après désigné par « **le Conservatoire** »,  
ET

Le syndicat mixte Eden 62, 2 rue Claude BP113 62240 Desvres, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Emmanuelle LEVEUGLE, dûment mandatée, ci-après dénommé « **le Gestionnaire** »

ET

L'association « VDP Blanc Nez », 93 impasse du Mont Pinet, 62231 PEUPLINGUES, représentée par son Président Monsieur Philippe BOURRIER, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »,

d'une part,

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Il est propriétaire sur les communes de d'Escalles et de Sangatte de parcelles cadastrées insérées au cœur du site du Cap Blanc Nez. L'ensemble de ces parcelles est géré par convention en date du 28 octobre 2019 par le syndicat mixte Eden 62 avec le soutien du Département du Pas-de-Calais dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles.

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration et relèvent par conséquent du domaine public.

L'association VDP Blanc-Nez a été créée afin de regrouper les pratiquants de l'aéromodélisme sur le site du Blanc-Nez. Elle représente le partenaire le mieux indiqué pour maîtriser l'ensemble des pratiques actuelles et dispenser une information claire aux utilisateurs du site sur les règles indispensables à respecter.

Les falaises situées sur le site du Cap Blanc Nez supportent des populations nicheuses d'oiseaux marins, inféodées à ce type de falaises. Les espèces présentes les plus remarquables sont le Fulmar boréal et la Mouette tridactyle. Ces falaises constituent, par le nombre de couples nicheurs présents, un site particulièrement important pour la reproduction de ces populations d'oiseaux. Il convient donc de veiller à une bonne exécution de cette reproduction en limitant les dérangements pendant les périodes de territorialisation des couples, de nidification et d'élevage des jeunes. A cet effet, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pris en mars 2021 ont réglementé le survol de ces falaises en vue de la protection de l'avifaune nicheuse susmentionnée.

Compte tenu de l'intérêt pour le Conservatoire du littoral de permettre une activité de sports de nature dans des conditions identifiées comme compatibles avec le respect des sites et de leurs composantes écologiques et de l'avis favorable exprimé par le gestionnaire, les termes suivants sont convenus.



## Article 1 - OBJET

Le Conservatoire en sa qualité de propriétaire et le Gestionnaire autorisent d'un commun accord la pratique du vol de pente sur le site du Cap Blanc Nez aux membres de l'association VDP Blanc-Nez, bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions suivantes.

Cette autorisation est exclusivement limitée aux **motoplaneurs à assistance électrique**.

Le Bénéficiaire est autorisé à utiliser pour la pratique de l'aéromodélisme les parcelles cadastrées suivantes :

Site	Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface occupée (m <sup>2</sup> )
Cap Blanc nez	Sangatte Blériot Plage	C	668	Petit Sacquelet	33 800	100
		C	1379	Cap Blanc Nez	157 479	100
	Escalles	A	102	Cap Blanc Nez	19 700	100
		A	381	Cap Blanc Nez	10 507	100

telles que délimitées aux plans annexés à la présente convention.

Les zones autorisées sur le site sont :

- le secteur de la Dover Patrol
- le secteur du Petit Sacquelet (connu sous le nom de « pente des chasseurs » par les pratiquants du vol de pente).

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire afin de permettre le décollage de motoplaneurs à assistance électrique.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

## Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; elle prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel au bénéfice de l'association et de ses adhérents et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.



## **Article 3 – REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage calculée sur la base d'un montant de 2 € par adhérent, payable annuellement et à terme échu, et pour la première fois le 31 décembre 2025 entre les mains de Monsieur le Percepteur du Syndicat Mixte d'EDEN 62 en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

## **Article 4 - ETAT DES LIEUX**

Considérant qu'aucun aménagement n'est nécessaire pour permettre la pratique du vol de pente à partir des lieux autorisés, aucun état des lieux ne sera réalisé.

Le Bénéficiaire prend les terrains dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

## **Article 5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **5.1 - Respect des réglementations en vigueur**

Les pratiquants membres de l'association bénéficiaire s'engagent à respecter les réglementations en vigueur sur les sites (APPB, arrêtés municipaux réglementant le site, classement du site au titre de la loi du 2 mai 1930, prescriptions liées au classement en Natura 2000 du site, Plan de Prévention des Risques Falaises, législation en matière de protection de la nature).

Sur le site du Cap Blanc-Nez, les falaises concernées abritent des colonies d'oiseaux nicheurs (Fulmar boréal et Mouette tridactyle) d'importance nationale et européenne. Une vigilance particulière des conditions de survol est donc nécessaire ; elle fait l'objet d'un encadrement réglementaire sous la forme d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

### **5.2 - Modalités d'accès**

Afin de concilier quiétude des oiseaux et pratique sportive, les modalités d'accès vers les zones de pratique autorisées sont :

- Pour le secteur de la Dover Patrol : les aéromodélistes accèdent aux postes d'envol à pied en empruntant le sentier en végécol.
- Pour le secteur du Petit Sacquelet : les aéromodélistes accèdent aux postes d'envol à pied en empruntant le chemin militaire.

Les pratiquants de vol de pente s'engagent à se cantonner aux zones d'envol localisées sur les plans annexés au présent document.



## 5.2 - Périodes autorisées à la pratique

Afin de respecter l'avifaune nicheuse présente, l'activité de vol de pente est autorisée au Bénéficiaire sur les périodes suivantes :

- Pour le poste Nord de la Dover Patrol :  
Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août, le survol de la falaise doit être conforme aux termes de l'APPB repris en annexe.  
En dehors de cette période, la pratique est autorisée sans restriction.
- Pour le secteur du Petit Sacquelet :  
La pratique est autorisée toute l'année sans restriction.

## 5.3 - Respect du site

Les membres adhérents de l'association bénéficiaire s'engagent à respecter les autres usagers du site et à ne pas mettre en danger leur intégrité physique.

Ils s'engagent à ne pas perturber les oiseaux nicheurs présent sur les sites, ni à les effaroucher par un surplomb des lieux de nidification.

Ils s'engagent à ne pas perturber les cheptels ovins sur la falaise et bovins sur le Petit Sacquelet présents sur le site.

Ils s'engagent à limiter toute pénétration du public au sein des sites d'envol et à ne laisser aucun déchet sur le site.

Les feux et bivouacs sont interdits.

En cas de constat de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute infraction, le bénéficiaire devra alerter le Conservatoire et le gestionnaire.

Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du Conservatoire. Il s'engage à laisser les agents de l'établissement public et le gestionnaire visiter le terrain en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Le bénéficiaire devra, en outre, respecter les conditions particulières suivantes :

- il ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient,
- il s'engage à maintenir en état de propreté le terrain mis à disposition et à ne réaliser aucune construction, même légère.

## 5.4 - Organisation de rencontre

L'organisation par le Bénéficiaire d'une rencontre dans le respect des périodes autorisées doit être demandée par écrit au Conservatoire et/ou au gestionnaire au minimum un mois avant la date prévue. L'accès aux sites d'envol dans le cadre de cette rencontre est limité à 50 personnes.



## 5.5 - Diffusion de l'information au sein de l'association

Le Bénéficiaire s'engage à informer tous ses adhérents des conditions d'utilisation du site en leur communiquant un plan où seront figurées les aires de stationnement autorisées pour chaque lieu de décollage, les zones d'envol autorisées et les périodes autorisées.

Une signalétique sera apposée à l'entrée des différents secteurs de pratique mentionnant l'autorisation de la pratique sur le site réservée aux seuls adhérents de l'association Bénéficiaire.

## 5.5 - Mesures de contrôle

Les adhérents de l'association bénéficiaire devront être munis d'un badge d'identification fournis par le Bénéficiaire. Les gardes du littoral en charge du site sont en droit de demander le badge aux pratiquants présents sur les zones d'envol.

Par dérogation et sous respect des engagements contractuels portés par le Bénéficiaire, ce dernier peut diffuser des badges d'identification annuels à des adhérents d'autres associations.

S'il s'avère qu'ils ne sont pas membres de l'association ou s'ils ne disposent pas de badge d'identification, les gardes du littoral leur demanderont de stopper la pratique.

Le Gestionnaire en informera ensuite le Président de l'association bénéficiaire pour que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent.

En cas d'infraction grave relevant de la police de la nature, les gardes du littoral ont la possibilité de verbaliser le contrevenant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par leur assermentation « Garde du littoral ».

Le Conservatoire du Littoral et le Gestionnaire seront invités à participer à l'Assemblée Générale annuelle de l'association bénéficiaire afin de faire le bilan de l'année écoulée.

## 5.9 – Assurances

Le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Sur demande du Conservatoire, il devra produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes.

## 5.7 – Autres activités

Le bénéficiaire ne peut réaliser ou faire réaliser aucune autre activité ou usage que ceux autorisés par la présente convention.

## Article 6 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertira le Conservatoire de tous les manquements du Bénéficiaire.



## **Article 7 - RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION**

### **7.1 - Mise en demeure préalable**

En cas de non-respect de la convention, le Bénéficiaire fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire par lettre recommandée avec avis de réception.

### **7.2 - Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la présente autorisation, l'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il disposera d'un délai de trente jours pour se mettre en conformité avec ses obligations.

### **7.3. - Retrait pour motif d'intérêt général**

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

### **7.4 - Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des lieux de décollage avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 1 mois avant le terme souhaité.

## **Article 8 - FIN DE LA CONVENTION**

À l'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

## **Article 9 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation.

En cas de dégradation de l'ouvrage et/ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire et de ses agents, ou du Gestionnaire et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci ; ou dans l'exécution des travaux. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.



## Article 10 – LITIGES

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

\* \* \*

Ainsi fait et rédigé sur 17 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 9 pages d'annexes) en 3 exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le ...

Le bénéficiaire

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Philippe BOURRIER  
Président de l'association  
« VDP Blanc Nez »

Emmanuelle LEVEUGLE  
Présidente du Syndicat Mixte  
Eden 62

Philippe VAN DE MAELE  
Directeur

Suivent 2 annexes :

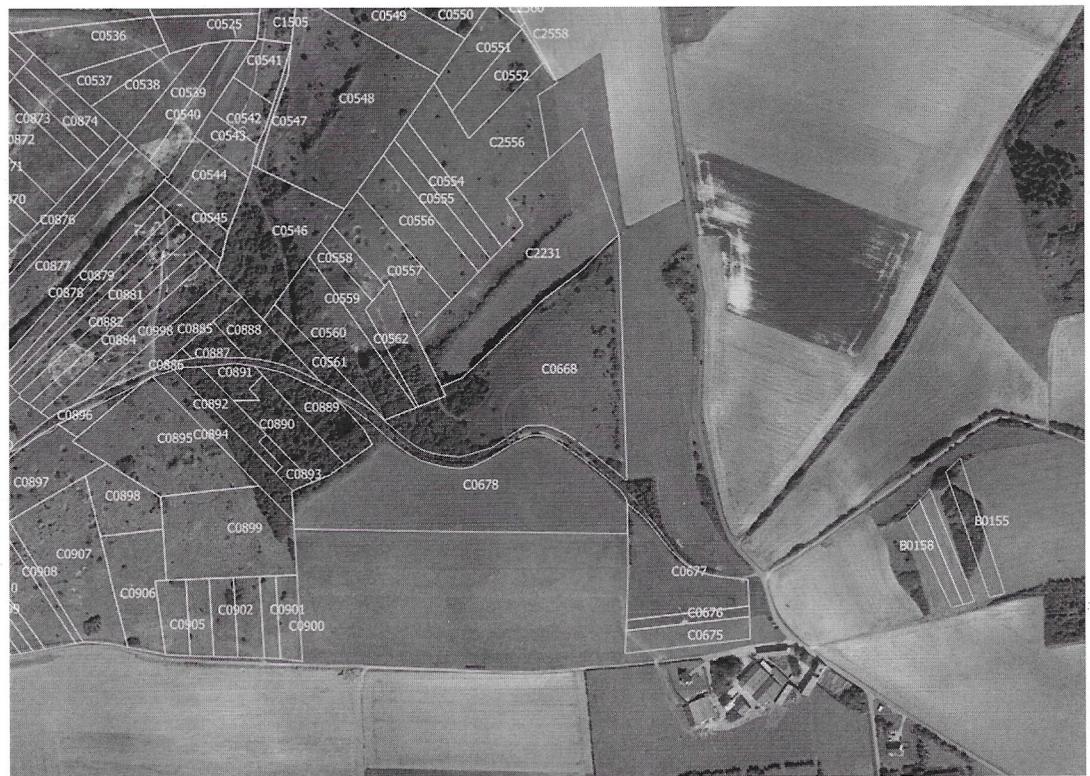
- Annexe 1 : cartographie du parcellaire
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral de protection de biotope

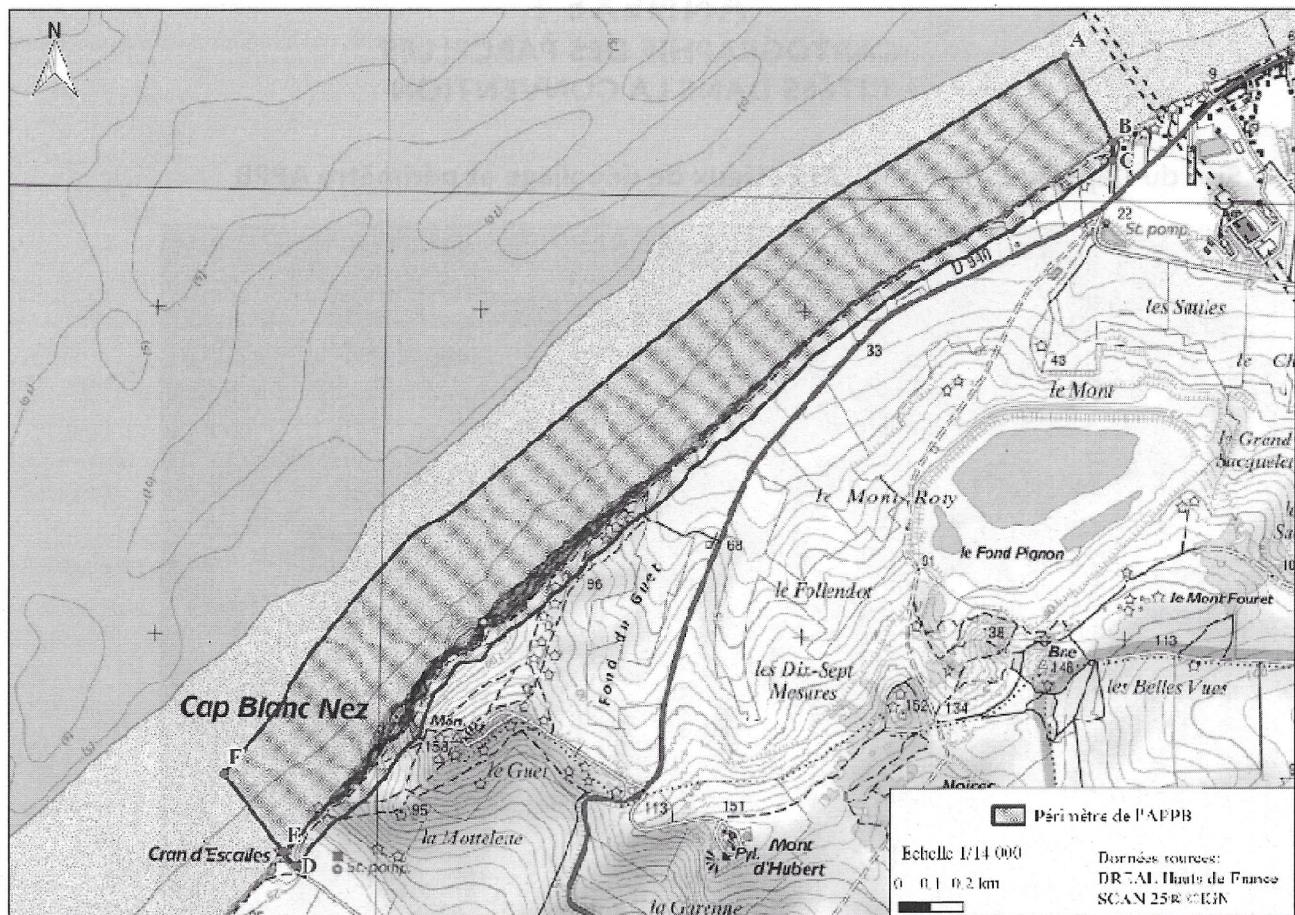


## **ANNEXE 1**

### **CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION**

Site du Cap Blanc-Nez n°62-236 - Lieux de décollage et périmètre APPB





## **ANNEXE 2**

### **ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOP**

